

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2015 - 184

publié le 26 mai 2015

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26 mai 2015

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<http://www.sdis71.fr/category/recueils-des-actes-administratifs/>

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 22 mai 2015

Page 1

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**



SÉANCE DU 22 MAI 2015

| N° des délibérations | OBJET |
|----------------------|--|
| 2015-05 | Autorisation d'ester en justice référé expertise suite à une intervention du 12 mai 2014. |
| 2015-06 | Autorisation d'ester en justice subrogation dans les droits de la victime d'un accident provoqué par un tiers. |
| 2015-07 | Cession d'une parcelle située sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND. |

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 22 mai 2015

Délibération n° BU 2015-05
Autorisation d'ester en justice référé expertise suite à
une intervention du 12 mai 2014

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice : | 5 |
| Présents à la séance : | 4 |
| Nombre de votants : | 4 |
| Quorum : | 3 |
| Date de la convocation : | 13 mai 2015 |
| Affichée le : | 13 mai 2015 |
| Procès-verbal affiché le : | |

L'an deux mil quinze, le vingt-deux mai à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le S.D.I.S. 71 a reçu du Tribunal Administratif de DIJON le 20 avril 2015 une requête aux fins de référé expertise. M et Mme D C. ainsi que leur assureur ACM IARD mettent en cause la responsabilité de la Commune de SAINT-LOUP-GEANGES et du S.D.I.S. 71 en raison de l'aggravation des dommages suite à l'incendie dans leur habitation.

Les propriétaires et leur assureur reprochent au S.D.I.S. 71 et à la Commune les manquements suivants :

- arrivée tardive du S.D.I.S.,
- défaut de mise en œuvre de moyens techniques appropriés pour un incendie de maison par le S.D.I.S.,
- défaut d'approvisionnement du réseau d'eau par la commune de ST-LOUP-GEANGES,
- manquement dans l'organisation des secours et de sécurité incendie relevant des pouvoirs de police générale du Maire.

Les requérants estiment que l'action des sapeurs-pompiers a été confuse et que l'intervention ne s'est pas déroulée normalement.

En conséquence, les requérants sollicitent une expertise judiciaire et la communication de tous les documents utiles et en particulier le rapport de contrôle du réseau d'eau incendie de la commune de ST-LOUP-GEANGES et le rapport d'intervention du S.D.I.S.

Ce litige a été déclaré à l'assureur du S.D.I.S. titulaire du contrat "responsabilité civile". Dans le cadre de ce contrat d'assurance, Me Gonzague PHELIP de PARIS a été mandaté pour défendre les intérêts du S.D.I.S. 71 ; les frais d'avocats et de justice seront donc pris en charge, conformément au barème prévu au contrat.

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représente l'établissement en justice.

Compte tenu des délais imposés par le Tribunal pour répondre (15 jours), le Président a soutenu l'action en justice, afin de défendre les intérêts du Service en prenant les mesures conservatoires adéquates. Aussi, il convient au Bureau du Conseil d'Administration, lors de sa séance la plus proche, de se prononcer a posteriori sur ce cas.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- autorisent le Président pour cette affaire, à ester en justice en qualité de défendeur en première instance et, le cas échéant, devant toutes les juridictions, en appel ou cassation, pour défendre les intérêts du S.D.I.S., et de confirmer les actions menées par le Président du Conseil d'Administration depuis l'introduction de ce dossier devant les Tribunaux.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 26 MAI 2015

publié le 26 MAI 2015

Le Président,



Le Président, et par délégué
Ep Directeur Adjoint,
Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 22 mai 2015

Délibération n° BU 2015-06

Autorisation d'ester en justice subrogation dans les
droits de la victime d'un accident provoqué
par un tiers

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice : | 5 |
| Présents à la séance : | 4 |
| Nombre de votants : | 4 |
| Quorum : | 3 |
| Date de la convocation : | 13 mai 2015 |
| Affichée le : | 13 mai 2015 |
| Procès-verbal affiché le : | |

L'an deux mil quinze, le vingt-deux mai à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre d'une instance portée devant la Cour Administrative d'Appel de LYON par Monsieur G., ancien sapeur-pompier en Saône-et-Loire, contre l'HOPITAL DE CHALON-SUR-SAÔNE (CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY), le juge a informé le S.D.I.S. le 5 mars 2015 que la Cour était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public tenant à l'irrégularité du jugement attaqué faute pour le Tribunal d'avoir mis en cause le S.D.I.S. de la Saône-et-Loire, employeur public de Monsieur G., et la CNRACL, dont il relève.

En effet, le S.D.I.S. de Saône-et-Loire était employeur public de Monsieur G. en 2003 lors de l'intervention chirurgicale qui l'a conduit à engager la responsabilité du centre hospitalier. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale octroie aux agents des collectivités territoriales, dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels, des congés maladie dont la charge financière repose sur l'employeur. En outre, ce dernier est subrogé dans les droits de la victime d'un accident provoqué par un tiers pour les coûts qu'il a pu générer pour son employeur.

C'est pourquoi, le Juge a invité le S.D.I.S. 71 à formuler ses observations dans un délai de 15 jours.

Ce litige a été déclaré à l'assureur du S.D.I.S. titulaire du contrat "protection juridique". Dans le cadre de ce contrat d'assurance, le S.D.I.S. a mandaté Me SABAN de la SELARL PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES situé à SAINT-ETIENNE pour défendre les intérêts du S.D.I.S. 71.

Ce contrat d'assurance doit prendre en charge les frais d'avocats et de justice conformément au barème prévu au contrat. En cas de dépassement des honoraires ou à défaut de prise en charge, le S.D.I.S. réglerait les frais d'honoraires complémentaires.

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représente l'établissement en justice.

Par la délibération n° 2014-30 du 2 juillet 2014, le Président avait été autorisé à intenter ou à soutenir les actions en justice en saisissant les juridictions compétentes et ce, dans toutes les matières et pour tous les contentieux du S.D.I.S., sans délibération préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau pour faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration ou le Bureau aura à se prononcer systématiquement a posteriori sur chaque cas.

DÉCISION

Après en avoir délibéré et en application de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 portant sur les délégations de compétences au Bureau du Conseil d'Administration,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- autorisent le Président pour cette affaire, à ester en justice en qualité de défendeur en première instance et, le cas échéant, devant toutes les juridictions, en appel ou cassation, pour défendre les intérêts du S.D.I.S., et de confirmer les actions menées par le Président du Conseil d'Administration depuis l'introduction de ce dossier devant les Tribunaux.
- acceptent, le cas échéant, les frais d'honoraires de la SELARL PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES situé à SAINT ETIENNE pour les prestations de Maître SABAN.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
publié en Préfecture le 26 MAI 2015
publié le 26 MAI 2015
Le Président,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 22 mai 2015

Délibération n° BU 2015-07

Cession d'une parcelle située sur la commune de
SENNECEY-LE-GRAND

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Membres du BUREAU en exercice : | 5 |
| Présents à la séance : | 4 |
| Nombre de votants : | 3 |
| Quorum : | 3 |
| Date de la convocation : | 13 mai 2015 |
| Affichée le : | 13 mai 2015 |
| Procès-verbal affiché le : | |

L'an deux mil quinze, le vingt-deux mai à seize heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Le deuxième Vice-Président, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE ne peut prendre part au vote, étant Président de la Communauté de Communes "Entre Saône-et-Grosne" et intéressé.

Etaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT.

Était excusée :

Madame Virginie PROST

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Depuis quelques années, le S.D.I.S. rationalise son patrimoine foncier en rétrocédant ou en cédant des terrains à des collectivités ou à des tiers. Le Service limite ainsi ses obligations d'entretien sur des biens qui sont peu ou plus adaptés à ses besoins. Ainsi, le S.D.I.S. a déjà cédé des parcelles à ISSY-L'EVEQUE, CHAROLLES, TRAMAYES et ROMENAY.

En 2008, la Communauté de Communes "Entre Saône-et-Grosne" a sollicité le S.D.I.S. afin d'acquérir une partie de la parcelle sur laquelle est édifié le Centre d'Incendie et de Secours de SENNECEY-LE-GRAND, en vue de créer un pôle d'accueil petite enfance.

Lors de la départementalisation, le S.D.I.S. avait acquis, par acte administratif en date du 23 octobre 1997, à titre gracieux, une parcelle de 5 914 m² située rue des muriers à SENNECEY-LE-GRAND.

Suite à une modification du parcellaire cadastrale et au regard de la demande, le Bureau du Conseil d'Administration avait approuvé, par la délibération n° 2010-11 du 29 mars 2010, la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AD n°392 et 393 pour une surface d'environ 2 850 m². La rédaction de l'acte administratif, les frais de bornage et les émoluments devaient être assurés par l'acquéreur.

En conséquence, le S.D.I.S. devait conserver environ 3 064 m² pour le Centre d'Incendie et de Secours de SENNECEY-LE-GRAND.

Depuis 2010, le projet de cession a été repoussé à plusieurs reprises.

En premier lieu, la Communauté de Communes, pour la poursuite de son projet, devait acquérir parallèlement des parcelles mitoyennes appartenant à la société A.P.P.R., concessionnaire d'autoroutes. Aussi, le notaire, finalement choisi par la Communauté de Communes, avait opté pour le traitement simultané de l'ensemble des cessions. Or, les ventes avec le concessionnaire d'autoroutes n'ayant pu aboutir jusque là, l'ensemble du projet initial a été mis en sommeil.

En second lieu, une nouvelle modification du parcellaire cadastral a été effectuée. Un document d'arpentage a été mis à jour par le cabinet de Géomètres experts de Mme Marie-Jo GALLET le 13 février 2014 et vérifié et numéroté le 5 février 2015 par le pôle de topographie et de gestion cadastrale de CHALON-SUR-SAÔNE, après signature de tous les propriétaires concernés.

En 2015, la cession entre le S.D.I.S. 71 et la Communauté de Communes "Entre Saône-et-Grosne" pourrait être finalisée après un nouvel accord des parties. À ce titre, la Communauté de Communes a délibéré le 14 avril 2015 pour réitérer son souhait d'acquérir à l'euro symbolique un terrain nu situé à l'arrière de la caserne.

Actuellement, l'établissement public de coopération intercommunale mène de nouvelles réflexions d'aménagement.

Quant aux besoins du S.D.I.S. en matière foncière pour le Centre d'Incendie et de Secours de SENNECEY-LE-GRAND, ils ont peu évolué depuis 2010. Afin de limiter les coûts d'entretien, la superficie initialement envisagée pour la cession est toujours d'actualité.

Ainsi, il semble opportun de poursuivre la politique de rationalisation du patrimoine foncier du S.D.I.S.

Les parcelles envisagées pour être cédées sont donc désormais cadastrées section AD n°423, pour une superficie de 2 484 m², section AD n°424, pour une superficie de 57 m² et section AD n°425, pour une superficie de 103 m², soit une surface totale de 2 644 m².

Le S.D.I.S. conserverait, pour le C.I.S. de SENNECEY-LE-GRAND, la parcelle section AD n°422, d'une superficie de 3 270 m².

La valeur vénale du terrain nu a été estimée par le service France Domaine à 44 000 € par un avis en date du 25 février 2015.

L'acte de translation de propriété sera établi par devant l'étude de Me Olivier de SERESIN, notaire à SENNECEY-LE-GRAND. Les frais notariés, les frais de bornage et les émoluments sont pris en charge par l'acquéreur.

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire, conformément à l'instruction de la M61.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité des votants,

- approuvent le principe de la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AD n 423, pour une superficie de 2 484 m², section AD n°424, pour une superficie de 57 m² et section AD n°425, pour une superficie de 103 m², situées sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND, attenantes à la parcelle sur laquelle est édifié le C.I.S., soit une superficie totale de 2 644 m².
- autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette proposition.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **26 MAI 2015**
- publié le **26 MAI 2015**

Le Président,

Pour le Président en déléguation,
Le Directeur Adjoint,



Jacqueline FELIX

